

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – RESIDENCE DU PARK D'ARVOR

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 25 juillet 2025, présentée par Monsieur MARCHADOUR Christian (domicilié 40 Rue Armor – 29170 FOUESNANT), dans le cadre de travaux pour la taille d'une haie donnant sur la Résidence du Park d'Arvor,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur MARCHADOUR Christian sera autorisé à empiéter sur le trottoir, Résidence du Park d'Arvor, à hauteur de sa propriété, le mercredi 6 août 2025, dans le cadre de travaux pour la taille d'une haie.

**Les places de stationnement situées le long de sa propriété seront condamnées pour permettre le bon déroulement du chantier.**

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par Monsieur MARCHADOUR Christian.

Prendre contact la semaine précédente avec les services techniques au 02.98.56.61.06.

Tout panneau emprunté aux Services techniques de la ville devra être retourné aux ateliers municipaux, ZA de Park ar C'hastel, dans un délai de 2 jours après l'emprunt; passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.

La personne ou l'entreprise chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- assurer la circulation des véhicules.

**ARTICLE 3 :** Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur MARCHADOUR Christian,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 4 août 2025**

**Laure CARAMARO**



**Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire**

*Copie : service Communication*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)